

**PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES**

Direction régionale  
des affaires culturelles

Lyon, le **04 OCT. 2010**

Affaire suivie par : Isabelle Baguelin

Téléphone : 04 72 43 41  
Télécopie : 04 72 00 43 59  
e-mail : isabelle.baguelin@culture.gouv.fr

**OBJET** : *Drôme - Taulignan - Temple protestant*

**REFER** : *ARRETE n° 10 - 3 4 6*

**ARRETE**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance du 10 décembre 2009;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le temple protestant de Taulignan (Drôme) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation EN RAISON de la qualité de son architecture de plan centré et sa coupole ornée de versets bibliques.

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

**ARRETE**

**Article 1er:**

Est inscrit au titre des monuments historiques le temple protestant en totalité avec la parcelle AM 39 situé rue des Côtes du Rhône à Taulignan (DROME) sur la parcelle 39 section AM d'une contenance de 2 ares et 25 centiares.

Cet édifice appartient à la commune de Taulignan (Drôme) par acte antérieur à 1956. La commune, dont le n° de SIRET est 212 603 484 000 16, est représentée par son maire monsieur Jean-François SIAUD demeurant Place du 11 novembre à Taulignan (DROME).

**Article 2 :**

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3 :**

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet  
de la région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Marc CHALLEAT